

[...]

30.034/19/II/PN
HG/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 19 novembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le périodique d'information communal, "Wolu-Info", comprenait des articles rédigés uniquement en français ou mettant moins en évidence le néerlandais. Le numéro de décembre 1997 est joint à l'appui de la plainte.

*
* *

Le périodique "Wolu-Info" est un pur périodique d'information communal. Selon les renseignements de madame [...], éditeur responsable, tous les textes paraissent sous la responsabilité exclusive de la commune.

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et suivant la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

A toutes les informations concernant une activité culturelle qui ne concerne qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime qui est applicable au groupe linguistique en question, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC, qui stipule: "Par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

La CPCL constate que dans le numéro sous examen, certaines informations ne sont données qu'en français. Dans une annonce bilingue, le français et le néerlandais ne sont pas placés sur un pied de stricte égalité comme le veut la jurisprudence constante de la CPCL.

Par conséquent, elle estime que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL, par deux voix et une abstention de la Section néerlandaise, et quatre voix de la Section française, estime qu'il n'est pas nécessaire, dans ce dossier, d'acquiescer à la demande du plaignant quant à la fixation d'un délai ou à une subrogation.

La CPCL vous invite, toutefois, à lui communiquer la suite que vous réserverez à son avis.

Le présent avis est notifié aux plaignants, ainsi qu'à monsieur A. Dusquesne, ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]